



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT / BICUPE / SIC / CPC - n° 2023-218

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **11 JUIL. 2023**

**COMMUNE DE BILLY-BERCLAU**

-----  
**SOCIETE VANHEEDE ENVIRONNEMENT**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2011, délivré à la Société VANHEEDE pour l'exploitation d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 4 avril 2022, complétée le 13 octobre 2022, par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 375 avenue de Sofia – 62138 BILLY-BERCLAU, en vue d'être autorisée à exploiter l'extension du site existant, relative à la création d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, sis sur le territoire de la commune de Billy-Berclau ;
- Vu** les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 avril 2022 ;

- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mai 2022 ;
- Vu** les avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé en date des 23 mai 2022 et 21 février 2023 suite aux compléments transmis par le pétitionnaire ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 2 janvier 2023 au 1<sup>er</sup> février 2023 inclus sur le territoire des communes de Billy-Berclau, Bénifontaine, Douvrin, Meurchin et Wingles pour le département du Pas-de-Calais, et Annoeullin, Bauvin, Don, Hantay, Illies, La Bassée, Marquillies, Provin, Salomé et Sainghin-en-Weppes pour le département du Nord ;
- Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;
- Vu** la publication en date des 16 décembre 2022 et 6 janvier 2023 dans les éditions de « La Voix Du Nord » et de « Nord Eclair » du Pas-de-Calais et du Nord ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Douvrin en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Wingles en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Billy-Berclau en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Provin en date du 2 février 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 10 mai 2023 ;
- Vu** l'envoi par mail le 30 mai 2023 des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 8 juin 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;
- Considérant** qu' aux termes de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VANHEEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 375 avenue de Sofia – 62138 BILLY-BERCLAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus (R.181-42), née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.181-41** du code de l'environnement.

##### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 2011 modifié est abrogé.

##### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
3532	<b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Traitement/prétraitement de 500 tonnes par jour de déchets non dangereux non inertes  -350 t/j de prétraitement/traitement de déchets non dangereux (CSR)	A

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<p>– traitement du laitier et des cendres  – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> <p><i>Nota.</i> – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	-150 t/j de traitement de biodéchets alimentaires (déchets non dangereux)	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site est de 1 300 t.	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 1 300 t.	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	La quantité maximale journalière susceptible d'être traitée est de 350 t/j de production de combustibles solides de substitution.	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume maximal de stockage (en mélange) : 8 900 m<sup>3</sup></p> <p>Tri de 250 t/j de déchets non dangereux (y compris rubrique 2716)</p>	E

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	<p>Volume maximal de stockage (en mélange) : 8 900 m<sup>3</sup></p> <p>Tri de 250 t/j de déchets non dangereux (y compris rubrique 2714)</p>	E
2783	<p>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique :</p> <p>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</li> <li>2. Inférieure à 30 t/j</li> </ol>	<p>Traitement de 150 t/j de biodéchets alimentaires (non dangereux)</p>	E
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></li> <li>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieur ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></li> </ol>	<p>Aire de transit inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>La capacité de stockage est de 10 625 m<sup>3</sup>.</p>	D
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Les quantités maximales traitées sont inférieures à 150 m<sup>3</sup>.</p>	D
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup></li> </ol>	<p>La surface occupée par les déchets de métaux non dangereux est de 500 m<sup>2</sup></p>	D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume maximal de verre susceptible d'être stocké sur le site est de 500 m<sup>3</sup></p>	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume maximal de déchets issus de pollutions accidentelles ou de déchets issus de catastrophes naturelles susceptible d'être stocké sur le site est de 160 m<sup>3</sup>.</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	<p>Présence de 2 unités de cogénération d'une puissance thermique nominale totale de 3 MW alimentées au gaz naturel.</p> <p>Chaudière alimentée en bois d'une puissance thermique d'environ 100 kW</p>	D
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ol>	<p>Cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> de gasoil soit environ 44 t (densité 0,880)</p>	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de gasoil distribué par an inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de bois de 80 m <sup>3</sup>	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	parcelles
Billy-Berclau	AS 416, AS 372, AS 373, AS 140, AT 141 et 147

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La superficie totale du site représente environ 74 802 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de la façon suivante :

1) d'un premier ensemble de bâtiments comprenant :

- 1 bâtiment de stockage VES 1 (environ 1 176 m<sup>2</sup>) de déchets dangereux divisé en 4 zones :

- stockage de liquides inflammables et emballages vides. Cette zone est sur rétention (110 m<sup>3</sup>) avec en complément une cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup> ;
- stockage des DEEE, substances dangereuses pour l'environnement, et produits corrosifs. Cette zone possède une rétention de 10 m<sup>3</sup> ;
- stockage aérosols, extincteurs, bases et acides. Chaque produit est stocké dans un box qui a sa propre rétention ;
- zone de tri et acceptabilité des déchets
- 1 bâtiment de stockage de déchets dangereux VES 2 (1 517 m<sup>2</sup>) juxtaposé au bâtiment VES1 : il comprend un stockage de produits chimiques divers non inflammables au sein duquel des box ayant chacun leur propre rétention
- 1 auvent de 910 m<sup>2</sup> juxtaposé au bâtiment VES1
- des locaux sociaux (R+2) séparés de VES2 par un mur coupe feu REI120

2) d'un second ensemble de bâtiments comprenant :

- 1 bâtiment Material Recovery Facilities (MRF) et Presse Balles d'une surface totale de 4393 m<sup>2</sup>;  
Un pré-tri par pelle mécanique est réalisé en amont du process de tri afin de retirer les matériaux pouvant abîmer ou gêner son fonctionnement. La chaîne de tri est alimentée par un convoyeur depuis le bâtiment MRF existant.
- 1 zone de quai de 503 m<sup>2</sup> associant les quais des bâtiments Material Recovery Facilities (MRF) et UNPACKING (UP) ;  
Le bâtiment quais MRF/UP est destiné au chargement des balles issues de la ligne de traitement MRF et aux chargements/déchargements des palettes box pour le transport des biodéchets.
- 1 bâtiment UNPACKING UP d'une surface de 2491 m<sup>2</sup> : ce bâtiment est destiné au traitement des biodéchets alimentaires et des emballages souillés par des biodéchets alimentaires. Il est séparé en trois zones d'activités : UP ligne 1, UP ligne 2, Box de stockage.

L'exploitant dispose d'un agrément sanitaire dans le cadre des opérations de déconditionnement et d'hygiénisation des biodéchets.

3) d'un troisième ensemble de bâtiments (activités liées à la production des Combustibles Solides de Récupération) alignés comprenant :

- 1 auvent pour le stockage de bennes pleines avec des déchets non dangereux d'une surface 1260 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment de réception des déchets pour la production des CSR : AF INLET d'une surface de 3555 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment maintenance d'une surface de 1189 m<sup>2</sup> avec des bureaux à l'étage associé à 1 local sprinkler d'une surface de 109 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment pour la ligne de production de CSR juxtaposé au bâtiment de maintenance : AF PRODUCTION d'une surface de 2233 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment de réception/sortie de la ligne de production de CSR : AF OUTLET d'une surface de 3046 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment de stockage automatisé de CSR : STOCKAGE AUTO d'une surface de 2293 m<sup>2</sup> associé à un quai de chargement camion de 390 m<sup>2</sup>.
- 2 unités de cogénération situées dans un local juxtaposé à l'auvent de stockage au niveau de l'allée centrale

Outre ces bâtiments, le site comprend:

- une aire de lavage et un garage pour l'entretien des véhicules
- des bureaux et locaux sociaux



- des ponts-bascules de 18 mètres
- un poste de distribution de gasoil
- un parking pour véhicules légers
- deux parkings poids lourds
- des aires de manœuvre
- un local sprinklage
- des bassins étanches pour la gestion des eaux pluviales.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 04 avril 2022 et complété le 13 octobre 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour les phases du chantier de rénovation du site : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3 REGLEMENTATION IED**

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 de ce même code et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont notamment celles associées au document BREF WT.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2718 et 2791 à l'article 1.2.1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 1 413 547 €.

### **ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avant le démarrage des activités du site dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière requise est définie par arrêté du ministre en charge des installations classées
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'attestation de renouvellement de la garantie financière doit être adressée au Préfet du Pas-de-Calais, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant la garantie financière.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet du Pas-de-Calais tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières, basé sur l'indice des travaux publics TP 01.

Ce montant est réactualisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ; il est obtenu par application de la méthode d'actualisation prévue en annexe II de cet arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

### **ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DE GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du même code.

Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet du Pas-de-Calais peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du même code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au paragraphe VI de l'article R.516-2 du code de l'environnement cité ci-dessus qu'à la cessation d'activité.

## **ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et dès lors que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Cette réalisation des travaux est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, et fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site de la station de lavage ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant en fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts susvisés, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Ces mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Elles doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus qui ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au Préfet du Pas-de-Calais, au maire de BILLY-BERCLAU ainsi qu'au propriétaire des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation de conformité des travaux, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, la cessation d'activité est réputée achevée.

En cas de vente des terrains, le propriétaire est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
20/11/17	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
06/06/2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
17/12/2019	Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/2021	Arrêté ministériel du 31/05/21 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
02/03/2023	Arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

#### ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

##### 2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Le site fonctionne 24h/24 et 7 jours sur 7.

##### 2.1.3.2 Clôture

Le site dispose d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

## **ARTICLE 2.1.4 Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **Article 2.1.4.1 Limites de l'autorisation**

#### ***2.1.4.1.1 Déchets admis sur le site***

La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant entrer sur le site est limitée à 250 000 tonnes par an.

La quantité maximale de déchets dangereux pouvant entrer sur le site est limitée à 10 000 tonnes par an. Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris en annexe au présent arrêté, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Les déchets admis sur le site proviennent majoritairement de la région HAUTS-DE-FRANCE et minoritairement de l'ILE DE FRANCE, de la NORMANDIE, de la CHAMPAGNE-ARDENNE et du BENELUX.

L'exploitant peut exceptionnellement admettre sur site des déchets avec une provenance plus lointaine en FRANCE (pourcentage annuel maximum de 10 % des déchets pouvant entrer sur le site) si ces provenances permettent aux transporteurs de ne pas traverser une partie de la FRANCE à vide. L'exploitant doit pouvoir justifier ces provenances géographiques lointaines.

#### ***2.1.4.1.2 Refus d'admission***

Ne peuvent être admis sur le site tous déchets autres que ceux repris à l'article 2.1.4.1.1, et notamment :

- \* Tout déchet dangereux au sens de la réglementation (sauf ceux mentionnés dans l'article 2.1.4.1.1) ;
- \* transformateurs électriques au pyralène ;
- \* explosifs, munitions, engins ou partie d'engins, matériels de guerre ;
- \* objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### **Article 2.1.4.2 Conditions d'acceptation des déchets**

#### ***2.1.4.2.1 Information préalable***

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information précise pour chaque type de déchets :

- l'origine du déchet (provenance, identité et adresse exacte du producteur, mode de génération),
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
  - sa codification conformément à la nomenclature déchets,
  - les caractéristiques du déchet (composition physico-chimique principale du déchet (le cas échéant), les principaux polluants éventuellement présents, risques inhérents au déchet,...),
- le point éclair (le cas échéant),
- les modalités de collecte, de conditionnement, et de livraison sur le site,
- la quantité du déchet,
- toute information pertinente sur le déchet.



L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

**Biodéchets :** Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets.

Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

#### ***2.1.4.2.2 Certificat d'acceptation préalable***

Au vu des informations citées à l'article 2.1.4.2.1, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les résultats des analyses demandées.

Un déchet industriel ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

### **2.1.4.2.3 Contrôles et analyses**

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée sur site, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié contrôle chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection de l'environnement. La procédure complète de contrôle est renouvelée annuellement.

#### Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la pesée du chargement,
- de l'absence de déchets non autorisés sur le site,
- de l'absence de radioactivité,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Spécificités biodéchets

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

### **2.1.4.2.4 Documents de suivi des déchets**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission où il consigne notamment pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet),
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur (numéro immatriculation,...),
- le numéro d'ordre d'arrivée,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'expéditeur initial est informé de la prise en charge de son déchet par envoi d'une copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Il établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du déchet contenu et sa désignation en clair), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné à l'exploitant et à l'inspecteur de l'environnement. L'inspecteur de l'environnement est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **2.1.4.2.5 Entreposage des déchets**

L'ensemble du site est sur une surface imperméabilisée.

Les activités de traitement du CSR et des biodéchets sont réalisées dans des bâtiments fermés.

Les stockages en vrac des déchets non dangereux sont réalisés à l'intérieur des bâtiments sur des zones identifiées ou dans des bennes en extérieur. Les bennes de déchets stockées en extérieur sont sans risque de lessivage de polluants par l'eau de pluie. Les aires de stockage des bennes pleines sont situées sous abri.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout déversement accidentel dans les bâtiments de traitement de déchets du site ne peut rejoindre le réseau d'eaux pluviales du site.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui est archivé pendant un an. Il en est notamment ainsi des opérations de tri, broyage, mise en balle, fabrication de combustible de substitution et déconditionnement de produits alimentaires.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis, comptabilisés et réellement présents sur le site (stocks). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). L'exploitant connaît la quantité de déchets présente instantanément sur son site.

Les zones de stockage sont identifiées.

La capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée. Un point quotidien est réalisé pour respecter les limites imposées par le présent arrêté.

Un mode opératoire définit la séparation des déchets.

Le temps moyen de séjour sur site pour les déchets entrants/sortants est de 30 jours avec une durée maximale de 45 jours hormis pour les déchets alimentaires qui sont traités et expédiés au fur et à mesure des entrées.

#### Bâtiments VES 1 et VES 2

Les déchets dangereux sont stockés en fonction de leur nature à l'intérieur des bâtiments VES 1 et VES 2.

#### Bâtiments MRF et Presse Balles

Les zones de stockage en vrac sont situées entre deux murs REI 120 d'une hauteur de 6 m.

La hauteur maximale de stockage en vrac des déchets est de 5.7 m.

Les déchets verts sont stockés dans un box muni d'un système de récupération des égouttures. La durée de leur séjour sur le centre est au plus de 5 jours. Ils sont évacués dans les plus brefs délais s'ils dégagent des effluves malodorantes.

#### Bâtiment UP : conditions d'entreposage et temps de séjour des biodéchets

Un plan de masse du site précise les fonctions et caractéristiques des différentes aires et équipements.

Les aires et équipements doivent systématiquement figurer sur ce plan sont :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des déchets entrants ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des déchets entrants, adaptée à leur nature ;
- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;
- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement.

Un réseau de caniveau est présent dans le bâtiment UP afin de collecter et stocker les lixiviats en cuve avec rétention.

Les zones de stockage en vrac sont situées entre deux murs bétons (alvéoles).

La hauteur maximale de stockage en vrac est de 5.7 m.

Les cuves de déchets alimentaires sont sur rétention ou équipées d'un détecteur de fuite et d'un capteur de remplissage. Les cuves de stockage des lixiviats alimentaires sont peintes et traitées contre la corrosion ou en matériau non corrosif. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.

La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.

La durée maximale d'entreposage prévue peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.

Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales.

#### Zones de stockage CSR

Les stockages des déchets entrants et des CSR en vrac ont une hauteur maximale de 5.7 m dans les bâtiments AF INLET et AF OUTLET.

Les zones de stockage en vrac dans les bâtiments AF INLET et AF OUTLET sont situées entre deux murs REI 120 (alvéoles) d'une hauteur de 6 m.

Dans le bâtiment AF INLET, le volume de stockage de déchets non dangereux est au maximum de 8 035 m<sup>3</sup>.

Dans le bâtiment AF OUTLET, le volume de stockage de déchets non dangereux est au maximum de 7 820 m<sup>3</sup>.

Chaque cellule de stockage est séparée par des murs REI 120.

Pour les bâtiments liés aux activités CSR, les murs REI 120 sont situés :

- entre l'auvent et le bâtiment AF INLET ;
- entre le bâtiment AF INLET, le local sprinkler et les bâtiments Maintenance et AF OUTLET ;
- entre le bâtiment AF OUTLET et le bâtiment STOCKAGE AUTO.

#### **2.1.4.2.6 Filières d'élimination des déchets**

Les déchets acceptés en transit sur le site ou résultant des opérations de regroupement doivent être envoyés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

L'exploitant s'assure qu'un certificat est délivré par le responsable de l'élimination et vérifie que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement .

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

En cas de non-conformité, le déchet dans son ensemble est détruit selon la filière adaptée. La destruction du lot contaminé est à la charge du responsable de la contamination. Celui-ci est identifiable grâce à la conservation des échantillons réalisés avant regroupement des déchets ou grâce à l'étiquetage si le déchet n'a pas été regroupé.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les bordereaux de suivi des déchets complétés sont conservés pendant 5 ans au moins (ou consultables via l'outil numérique).

Biodéchets : les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envois de déchets et les émanations d'odeurs.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site est mis sous dératisation permanente.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de mesure d'odeurs soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Biodéchets : les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique.

À cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.



#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente lors des opérations de chargement déchargement auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

#### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de limiter les émissions de poussières diffuses, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- l'arrosage des voiries est réalisé autant que nécessaire,
- les véhicules en attente sur le site ont pour consigne d'arrêter leur moteur,
- toutes les activités de traitement (biodéchets, CSR, transit de déchets dangereux) sont situées à l'intérieur des bâtiments,
- la vitesse des véhicules est limitée sur le site.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'étanchéité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris les périodes de vent important et/ou de gel), l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée est immédiatement suspendue.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'exploitant met en place un traitement (type filtre à manches et/ou cyclone,...) pour le rejet atmosphérique canalisé de poussières résultant du traitement mécanique des déchets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2 systèmes de dépoussiérage sont installés pour les activités projetées :

- le cyclofiltre du dépoussiéreur de la chaîne de tri situé en façade (côté allée centrale du site) du bâtiment MRF OUTLET,
- le cyclofiltre du dépoussiéreur de la chaîne de production de CSR situé en façade côté limite de propriété du bâtiment AF PRODUCTION.

Chaque système cyclonique est composé de filtres à manche et d'un décolmatage automatique.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – TRAITEMENT DES REJETS**

Le site dispose des installations suivantes :

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>
1	Rejet atmosphérique du système de dépoussiérage du bâtiment MRF OUTLET
2	Rejet atmosphérique du système de dépoussiérage du bâtiment AF PRODUCTION (CSR)

Un plan où figure la localisation des différents rejets est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Les débouchés à l'air libre des cheminées du site sont de 12 m pour le conduit n°1 et de 22 m pour le conduit n°2.

Les conduits n°1 et n°2 des différents rejets sont dimensionnés pour permettre une vitesse de rejet minimale de 8 m/s.

## **ARTICLE 3.2.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur) par conduit quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

La consommation annuelle maximale d'eau utilisée sur site est fixée à 5000 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> pour le réseau d'eau incendie.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

Une partie des eaux pluviales de toiture est récupérée dans des cuves pour réutilisation sur site.

## **ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...)
- les eaux usées sanitaires
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle (vanne manuelle)...) est mis en place. Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Le site dispose de 3 bassins de tamponnement de différents volumes : bassin du site (projet initial) de 216 m<sup>3</sup>, bassin de 983 m<sup>3</sup> (proche des bâtiments MRP/UP) et un bassin de 1180 m<sup>3</sup> (proche du bâtiment AF).

Pour ces bassins étanches, l'exploitant met en place :

1) un entretien préventif :

- ramassage régulier des flottants
- entretien des talus
- contrôle de la végétation
- éviter les arrivées de fertilisants dans le bassin.

L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience.

Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité.

2) un entretien curatif :

- faucardage avec enlèvement des végétaux,
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont de classe I. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant veille à la mise en place de procédures de réaction rapide à une pollution accidentelle de quelque nature que ce soit : formalisation de la procédure à suivre, mise à disposition du matériel adéquat (produits absorbants,...), sensibilisation/formation des personnels aux procédures et matériels.

#### **ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

##### Eaux usées (rejets n°1 et n°4)

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau communal puis sont traitées par la station d'épuration urbaine du SIZIAF.

##### Eaux pluviales de toiture et de voirie (rejets n°2 et n°3)

Le site est équipé d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviales du site via les bassins de tamponnement présents sur site.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviales du site après traitement par un séparateur d'hydrocarbures via les bassins de tamponnement du site.

Les eaux pluviales (voirie et toiture) contenues dans les différents bassins sont ensuite dirigées vers le rejet des eaux pluviales du SIZIAF et rejetées au canal d'Aire. Les bassins ne sont pas tous connectés entre eux ; il y aura ainsi 2 points de rejet des eaux pluviales (n°2 et n°3) dans le réseau du SIZIAF.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

#### **ARTICLE 4.3.6 AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux du SIZIAF doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux industrielles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

## **ARTICLE 4.3.7 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.7.1 Conception**

#### Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

### **Article 4.3.7.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES ET RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION DU SIZIAF (REJETS N°1 ET N°4)**

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale instantanée (mg/l)</b>
MES	500
DCO	1200
DBO5	590
Azote total	82
Phosphore total	22
Hydrocarbures totaux	5

## **ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINTS DE REJET N°2 ET N°3)**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 et n°3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)



Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	10
DCO	40
MES	35
Azote global	10
Phosphore total	0,6
Métaux totaux (Cu, Ni, Pb, Zn, As, Se, Hg, Cr, Cd, Sn, Fe, Al)	5
Pb	0,05
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Le débit doit être inférieur à 350 m<sup>3</sup>/j.

#### **ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination en filière dûment autorisée.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE)n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II-A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Codes des déchets	Filière/destination
Déchets industriels banals en mélange (papier, carton, plastique)	20 03 01	Élimination énergétique
Boues des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Incinération avec récupération d'énergie
Tubes fluorescents	20 01 21	Recyclage
Déchets ménagers		Incinération
Papier cartons	20 01 01	Valorisation matière
Emballages souillés	15 01 10*	Valorisation matière ou élimination énergétique
Absorbants souillés par des produits dangereux	15 02 02*	Élimination avec valorisation énergétique
Eaux + hydrocarbures + boues	16 07 08*	Élimination énergétique
Boues provenant de déshuileurs.	13 05 03*	Élimination énergétique
Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	13 05 06*	Élimination énergétique
Batteries des engins de manutention et véhicules	20 01 33*	Recyclage

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Le personnel est alerté par consignes que l'activité de la société, manipulations de bennes ou des métaux ferreux ainsi que la manipulation des machines outils sont réalisées dans les règles de l'art.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source et situés à l'intérieur des bâtiments (broyeurs, sécheur à bande,...)

#### **ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 6.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- l'éclairage est prévu pour empêcher autant que possible le rayonnement vers l'environnement extérieur du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :
  - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
  - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation vis-à-vis des limites de propriété.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

#### **ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

#### **ARTICLE 7.1.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 7.1.4 SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'opération interne. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

#### **ARTICLE 7.1.5 PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un contrôle de l'accès à l'entrée du site est réalisé.

En dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1, une surveillance de l'installation par télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION**

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés. La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

#### **ARTICLE 7.1.8 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

L'ensemble des bâtiments du site sont constitués :

- d'une structure en béton avec une tenue au feu de 120 min ;
- d'une toiture en béton avec un classement BROOF T3 ;
- de parois béton REI 120 sauf présence d'une façade ouverte et au droit des portes de quais et porte d'entrée des camions.



Les justificatifs attestant les propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu REI 120 sont EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs sauf si c'est techniquement impossible : passage des convoyeurs au travers d'un mur REI 120 (passage du bâtiment AF INLET vers le bâtiment de production et convoyeur du bâtiment MRF). Un rideau d'eau est alors présent au droit de ces passages en guise de mesure compensatoire.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). Les compresseurs sont installés dans des locaux spécifiques isolés.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

### **Bâtiments VES1 et VES2**

Les murs périphériques sont de degré coupe feu REI 120 sur toute la hauteur sauf en façade nord où les cellules sont ouvertes.

Une étanchéité complémentaire est ajoutée (à l'aide d'une géomembrane) sous l'intégralité du bâtiment VES.

### **Bâtiments déchets non dangereux (MRF existant)**

Ces bâtiments sont séparés par une voie de circulation couverte.

Cette couverture est rehaussée par rapport aux toitures des 2 bâtiments afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les façades sont:

- REI 120 toute hauteur coté Ouest pour les 2 bâtiments
- REI 120 sur une hauteur de 5,5 m + bardage bois au dessus coté Est pour les 2 bâtiments
- REI 120 sur une hauteur de 5,5 m + bardage bois au dessus coté Sud pour le bâtiment DIB

### **Descriptif du bâtiment MRF et Presse Balles**

Le bâtiment Material Recovery Facilities (MRF) et Presse Balles possède une surface totale de 4393 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment est juxtaposé au bâtiment MRF existant par un mur coupe-feu REI 120 et possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur de la toiture : 12 m (13.77 au niveau du dôme de désenfumage) ;
- façade en panneau béton REI 120 ou ouverte (façade Sud-est coté allée centrale du site, zone MRF Outlet) ou avec des portes de quai.

Le convoyeur qui alimente la chaîne de tri depuis le bâtiment MRF existant traverse un mur REI 120.

Le cyclofiltre du dépoussiéreur de la chaîne de tri est situé en façade (côte allée centrale du site).

Le quai MRF est séparé de la zone Presse Balles par un mur REI 120.

### **Descriptif des activités MRF et Presse Balles**

Les zones de stockage en vrac sont situées entre deux murs REI 120 d'une hauteur de 6 m.

Les murs coupe-feu REI 120 suivants sont présents :

- mur séparatif entre le bâtiment MRF/Presse Balles et le bâtiment existant MRF ;
- mur séparatif entre le zone Presse-balle et le quai MRF/UP.

L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique incendie.

Un convoyeur traverse le mur séparatif REI 120 entre le bâtiment MRF/Presse Balles et le bâtiment existant MRF.

### **Descriptif du bâtiment UP**

Ce bâtiment possède une surface totale de 2491 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment se trouve dans la continuité du bâtiment MRF/Presse Balle séparé par le quai MRF/UP et possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur sous toiture à 13.5 m (15.38 m au niveau du dôme de désenfumage) ;
- façade en panneau béton REI 120 avec des portes de quai métalliques ;
- caniveau de récupération de lixiviats alimentaires à l'intérieur du bâtiment afin de les stocker dans des cuves sur rétention.

Les zones de stockage en vrac sont situées entre deux murs bétons (alvéoles).

### **Descriptif des quais MRF/UP**

Les quais possèdent une surface totale de 503 m<sup>2</sup> et des bureaux à l'étage.

Ils sont situés entre les bâtiments MRF/Presse Balle (séparé par un mur REI 120) et le UP et possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur toiture à 11.60 m ;
- façade en panneau béton REI 120 avec des portes de quai métalliques ;
- plancher béton REI 120 séparant les quais et les bureaux à l'étage.

### **Descriptif des bâtiments CSR**

Les activités liées à la production des Combustibles Solides de Récupération ont lieu dans plusieurs bâtiments alignés et séparés par des murs coupe-feu REI 120.

### **Descriptif du bâtiment AF INLET**

Le bâtiment AF INLET possède une surface totale de 3 555 m<sup>2</sup>. Il a les caractéristiques suivantes :

- hauteur de toiture à 13.45 m ;
- façade en panneau béton REI 120 ou avec des portes de quai métalliques ou ouverte pour le passage des camions ou chargeuse côté limite de propriété Est.

La zone AF INLET est séparée en deux zones :

- côté Nord : où se situe le broyeur ;
- côté Sud : où se situe le stockage des déchets non dangereux.

Les déchets sont acheminés dans le bâtiment AF INLET par l'entrée sur les façades Ouest ou Est.

### **Descriptif du bâtiment AF PRODUCTION**

Le bâtiment AF PRODUCTION possède une surface totale de 2 233 m<sup>2</sup> et a les caractéristiques suivantes :

- hauteur de toiture à 19.49 m (20.49 m au niveau du haut du dôme de désenfumage) ;
- façade en panneau béton REI 120 ou avec des portes de quai métalliques côté limite de propriété Est.

La zone AF PRODUCTION est constituée d'une seule zone où est installée la ligne de production.

La chaîne de production de CSR de AF PRODUCTION est alimentée par un convoyeur depuis le bâtiment AF INLET.

Ce convoyeur traverse le mur REI 120 séparant le bâtiment AF PRODUCTION et le bâtiment AF INLET.

Le cyclofiltre du dépoussiéreur de la chaîne de production de CSR est situé en façade côté limite de propriété.

### **Descriptif du bâtiment AF OUTLET**

Le bâtiment AF OUTLET possède une surface totale de 3 046 m<sup>2</sup> et possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur de toiture à 13.45 m ;
- façade en panneau béton REI 120 ou ouverte (côté limite de propriété Est) ou avec une porte de quai métallique côté limite de propriété et allée centrale du site.

Les déchets sont acheminés depuis le bâtiment AF PRODUCTION via un convoyeur traversant le mur REI 120 séparant les bâtiments AF PRODUCTION et AF OUTLET.

## **Descriptif du bâtiment STOCKAGE AUTO**

Le bâtiment STOCKAGE AUTO possède une surface totale de 2 293 m<sup>2</sup> et a les caractéristiques suivantes :

- hauteur de toiture à 16.27 m (16.84 m au niveau du dôme de désenfumage) ;
- structure en béton avec une tenue au feu de 120 min ;
- façade en panneau béton REI 120 avec des portes de quai métalliques sur la façade nord ;
- 11 cellules de stockage en vrac de CSR sous forme de fluff ou de pellets.

Chaque cellule de stockage est séparée par des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 10 m.

Les déchets sont acheminés depuis le bâtiment AF OUTLET via un convoyeur traversant le mur REI 120 séparant les bâtiments AF OUTLET et STOCKAGE AUTO. Par un réseau de convoyage, les cellules de stockage sont remplies de manière automatisée.

## **Descriptif du bâtiment « chargement de camion » juxtaposé au bâtiment STOCKAGE AUTO**

Il a une surface totale de 390 m<sup>2</sup> et possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur de toiture à 10.00 m ;
- façade en panneau béton REI 120 avec une porte de quai métallique en façades Nord et Sud.

Les déchets sont acheminés depuis le bâtiment STOCKAGE AUTO via un convoyeur traversant le mur REI 120 séparant les bâtiments STOCKAGE AUTO et Chargement camion.

## **Description des zones de stockages CSR**

Pour les bâtiments liés aux activités CSR, les murs coupe feu REI 120 sont situés :

- entre l'auvent et le bâtiment AF INLET ;
- entre le bâtiment AF INLET, le local sprinkler et les bâtiments Maintenance et AF OUTLET ;
- entre le bâtiment AF OUTLET et LE STOCKAGE auto.

Chaque convoyeur qui traverse un mur séparatif REI 120 est équipé au droit de ce passage, d'un rideau d'eau.

## **Descriptif des zones de stockages des bennes et cuves**

Un auvent de stockage de bennes métalliques avec des déchets non dangereux est juxtaposé au bâtiment AF INLET et séparé par un mur coupe-feu REI 120.

Cet auvent possède une surface totale de 1260 m<sup>2</sup> et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur toiture à 13.45 m ;
- structure métallique avec une tenue au feu de 30 min ;
- toiture métallique ;
- équipé d'un système d'extinction automatique ;
- ouvert sur 2 façades.

26 emplacements de bennes métalliques contenant des déchets non dangereux et non liquides (bois, papiers, cartons, fibres textiles, etc.) sont prévues sous le auvent.

Une zone d'entreposage extérieure de bennes métalliques et de cuves est prévue sur du bitume pour des biodéchets vides.

Il est prévu 72 emplacements de bennes métalliques et 13 emplacements de cuves.

#### Bureaux et locaux sociaux

Ils sont notamment situés :

- au-dessus des quais MRF/UP et séparés par un plancher REI 120 et un mur coupe-feu REI 120 avec le bâtiment MRF Presse Balles ;

- au-dessus de l'atelier maintenance séparés par un plancher et des murs REI 120 ;

Un poste de contrôle constitué de 4 murs REI 120 est installé entre les bâtiments AF MAINTENANCE et AF INTLET.

#### **ARTICLE 7.2.2 ISSUES DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les distances à parcourir pour accéder à une issue de secours n'excèdent pas 50 mètres (25 mètres dans les culs de sac).

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

#### **ARTICLE 7.2.3 CANTONS DE DESENFUMAGE – EXUTOIRES DE FUMÉES – AMENES D'AIR FRAIS**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Des entrées d'air frais seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Aucun exutoire de fumées n'est placé de part et d'autre du dépassé des murs séparatifs sur une distance de 7 m.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 ZONES A ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

### **ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11 ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.3.4 CHAUFFAGE**

Un chauffage électrique est mis en place pour les bureaux et locaux administratifs.

Les ateliers de production et les zones de stockage ne sont pas équipés de chauffage.

#### **ARTICLE 7.3.5 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES – SUIVI**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service,
- mise en place de manomètres et soupapes,
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

#### **ARTICLE 7.3.6 VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockages fixes de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.5.3 (extincteurs, ...)), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.



Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

### **ARTICLE 7.4.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- (1) les motivations ayant conduit à sa délivrance
- (2) la durée de validité
- (3) la nature des dangers
- (4) le type de matériel pouvant être utilisé
- (5) les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- (6) les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **ARTICLE 7.4.4 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte du site hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

#### **ARTICLE 7.4.5 FORMATION DU PERSONNEL**

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'enceinte du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 7.5.1 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Les bâtiments de process et l'auvent juxtaposé au bâtiment AF INLET sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler qui fait office de détection incendie.

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques et stockages.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La sélection du détecteur tient compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation,...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les broyeurs des activités MRF et AF PRODUCTION sont équipés de leur propre système de déluge associé aux cuves d'eau du système d'extinction automatique.

Chaque convoyeur traversant un mur séparatif REI 120 est équipé au droit de ce passage, d'un rideau d'eau associé aux cuves du système d'extinction automatique.

### **ARTICLE 7.5.2 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

### **ARTICLE 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU**

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 270 m<sup>3</sup>/h soit un volume total d'eau de 540 m<sup>3</sup>.

Cette prescription est réalisée par :

- 2 poteaux incendie situés rue de Sofia conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum.

- 4 réserves incendie (4 fois 150 m<sup>3</sup>) réalisées conformément au règlement DECI et à moins de 200 m des bâtiments. Ces réserves sont accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Les réserves d'eau sont signalées conformément à la norme NFS 61-221. Ces réserves sont équipées d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors de tout risque d'effondrement de structure.

Le respect de cette disposition relative aux besoins minimums en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant met également en place un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) facilement accessible de diamètre 40 mm et de longueur de tuyau de 30 m dans l'ensemble des zones des bâtiments (zone des

déchets entrants, zone de process et zone de stockage des granulés de CSR,...). Ils sont installés de manière à ce que tout point des cellules soit touché par le jet de 2 robinets dans 2 directions opposées.

2 cuves de 1 000 m<sup>3</sup> et 40 m<sup>3</sup> sont disponibles pour le sprinklage.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### Aires de mise en station des moyens d'intervention aérien

Des aires de mise en station des moyens d'intervention aérien sont positionnées au droit des murs REI 120 séparatifs.

Ces aires sont accessibles depuis la voie engin et possèdent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

#### **ARTICLE 7.5.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 7.5.5 MESURES EN CAS D'ACCIDENT**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1 ACCESSIBILITES DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Le site dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et assure l'accès à la périphérie des bâtiments. Elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan d'évacuation schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable.

Ce plan doit présenter, au minimum, chaque niveau du bâtiment. Sur ce plan, doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

## **ARTICLE 7.6.2 ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.2.1 Plan d'intervention interne**

Un Plan d'intervention Interne est élaboré. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

L'accueil et le guidage des pompiers sur site est prévu.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Il est établi en lien avec les services de secours et contient au minimum :

- la description du site
- l'évaluation des risques et les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers
- le recensement des moyens de secours et d'intervention
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes
- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe
- les modalités d'organisation des exercices d'entraînement.

Le Plan d'intervention Interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'inspection de l'environnement en 2 exemplaires, au SIACED-PC ainsi qu'aux autres parties intéressées.

Les mises à jour périodiques de ce document opérationnel leur sont également transmises.

L'exploitant est tenu d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques de toute information nécessaire à la création ou à la modification du plan d'établissement répertorié ETARE ou du plan de Zone (PZO).

L'exploitant réalise un exercice annuel incendie-évacuation qui devra apparaître dans le dossier du plan d'opération interne.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

## **CHAPITRE 7.7 DETECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

### **ARTICLE 7.7.1 EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.



## **ARTICLE 7.7.2 MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5  $\mu$ Sv/h.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée...telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

## **CHAPITRE 7.8 PREVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.8.1 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.8.1.1 Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### Article 7.8.1.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

#### Article 7.8.1.3 Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves enterrées sont équipées d'une double enveloppe et de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.8.2 CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

#### **Article 7.8.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Article 7.8.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur.

Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 1 940 m<sup>3</sup>.

Les bâtiments UP et CSR bénéficient de leur propre rétention (pente de 0.5 % avec une rétention d'une hauteur de 6 cm).

Les 2 broyeurs des activités MRF et CSR possèdent une capacité de rétention unitaire de 100 m<sup>3</sup>.

La vanne du réseau des eaux pluviales est manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

Il n'y a pas de stockage d'effluents « eaux incendie » sur les voies de desserte.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **CHAPITRE 7.9 DISPOSITIONS A RESPECTER PENDANT LES TRAVAUX**

Pendant les travaux, toutes les précautions « environnementales » doivent être prises (stockage des produits sur aires étanches, lavage des engins hors site, stratégie d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle, installation de sanitaires chimiques...). Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour les terres impliquées dans les futurs travaux de génie civil qui pourront être maintenues sur le site sous bâtiment et voirie. Elles seront déconnectées des pluies et ne seront pas soumises à la lixiviation.

Un responsable environnement s'assure du respect des consignes environnementales sur le chantier :

- \* limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier (accès au chantier, stationnement, circulation, bruit, nuisances visuelles, ...)
- \* limiter les risques sur la santé des ouvriers (bruit, risques liés à l'utilisation des produits et matériaux, ...)
- \* limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- \* limiter les impacts sur les milieux (gaz à effet de serre, poussières, ...)
- \* limiter les consommations d'eau et d'énergie ;
- \* limiter la quantité de déchets de chantier et la mise de ceux-ci en installations de stockage.

Des audits réguliers seront réalisés afin de vérifier la conformité environnementale du chantier.

En cas d'accidents ou de non-conformités, le responsable environnement et l'encadrement du chantier se réuniront pour discuter de la cause de la non-conformité, des conséquences sur l'environnement et des mesures correctives.

Le maître d'ouvrage mettra en place un affichage visible depuis l'extérieur du chantier, qui indiquera la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.

L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence.

Des mesures de réduction sont prises afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité de la zone d'étude :

- mise en place de mesures générales de réduction en phase chantier ;
- réalisation du débroussaillage en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- gestion de l'éclairage ;
- vigilance afin de limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

Une mesure d'accompagnement est également prise pour favoriser le retour de la biodiversité sur la zone d'étude (voir rapport faune/flore de la société VERDI du 23/09/2022) :

- plantation d'une haie et d'un bosquet : cette mesure vise à recréer des habitats ligneux sur la zone d'étude afin de recréer des niches écologiques sur le site. Elle vise à recréer les 574 m<sup>2</sup> de végétation ligneuse perdues : 274m<sup>2</sup> de haie (linéaire de 184m sur 1,5m de large) et 300 m<sup>2</sup> de bosquet.

## **CHAPITRE 7.10 DECHETS D'AMIANTE**

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés.

Les déchets d'amiante sont conditionnés (big bags ou palettes filmées) et étiquetés selon la réglementation en vigueur.

Aucune opération n'est réalisée sur les conditionnements d'amiante.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1 EFFICACITE ENERGETIQUE**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder 2 ans. Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce rapport doit être conservé pendant 5 ans.

### **ARTICLE 8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance trimestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (points de rejet n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Les prélèvements seront réalisés dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; ils pourront être ponctuels ou constitués de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnels au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 8.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ces rejets ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

### **Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

### **8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de mise en service des installations, l'exploitant réalise une vérification de la caractérisation des rejets atmosphériques effectifs afin de vérifier les hypothèses fixées dans le dossier de demande d'autorisation (page 16/578 du document « PJ110.18\_ERS-IEM ») notamment en terme de substances émises. Le cas échéant, une mise à jour de la sélection des traceurs de l'ERS (COV, métaux,...) devra être effectuée.

Une auto surveillance de la qualité des émissions en poussières après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 3.2.2) est réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 6 mois, par un organisme (ou une personne) qualifié.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 8.2.4 MÉTHODES DE MESURES**

Les analyses prescrites ci-dessus aux articles 8.2.1 à 8.2.3, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 8.1.2, le sont conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

### **ARTICLE 8.2.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres (2 placés en aval du site et un autre en amont).

Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 3 puits.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphthalène, BTEX.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 8.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 8.2.6.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins une fois par an en phase chantier puis dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1 EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES (SITE IED)**

### **ARTICLE 8.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

En application de l'article R.515-60 c du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan des résultats de la surveillance des émissions sera accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.4.2 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

---

### **TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 9.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9.2 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.



Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Bénifontaine, Douvrin, Meurchin et Wingles pour le Pas-de-Calais, et Annoeullin, Bauvin, Don, Hantay, Illies, La Bassée, Marquillies, Provin, Salomé et Sainghin-en-Weppes pour le Nord.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- la Métropole Européenne de Lille.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 9.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune et de Lens, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au maire de Billy-Berclau.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT

#### Copies destinées à :

- Société VANHEEDE ENVIRONNEMENT - 375 avenue de Sofia – 62138 BILLY-BERCLAU
- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Béthune et de Lens
- Mairies de Billy-Berclau (62), Bénifontaine (62), Douvrin (62), Meurchin (62), Wingles (62), Annoeullin (59), Bauvin (59), Don (59), Hantay (59), Illies (59), La Bassée (59), Marquillies (59), Provin (59), Salomé (59) et Sainghin-en-Weppes (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

